

Collectivité de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse
Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.11 – Ateliers collectifs de transformation agro-alimentaire	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.11
Codification	73.11-ATELCOL1
Date lancement de l'AAP	24/07/2025
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté n°25/270 CE en date du 27/05/2025 approuvant l'AAP

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Objectifs de l'AAP	1
1.2 Financements	1
1.3 Modalités de candidature	2
2 - Bénéficiaires	2
2.1 Bénéficiaires éligibles	2
2.2 Bénéficiaires inéligibles	2
2.3 Conditions d'éligibilité	2
2.4 Eligibilité géographique	3
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération	3
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide	3
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	3
3.3 Opérations éligibles	4
3.4 Maîtrise foncière	5
3.5 Bon dimensionnement de l'opération	5
3.6 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production	5
3.7 Dépenses recevables	6
3.7.1 Dépenses relevant d'un cahier des charges	6
3.7.2 Application du référentiel des prix	6
3.7.3 Les travaux pour propre compte	6
3.7.4 Les apports en nature	7
3.7.5 Les dépenses relatives au matériel d'occasion	7
3.8 Dépenses irrecevables	7
3.9 Cadre réglementaire	8
4 - Montants et taux d'aide	8
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet	8
4.2 Plafond/plancher d'aide par opération	8
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire	8
6 - Critères de sélection	9
7 - Modalités d'instruction	9

Annexe 1 : Cahier des charges par type de bâtiments agricoles

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSI GC.

Arrêté N°25/008 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 janvier 2025 validant les critères de sélection des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN Volet Corse 2023 -2027

Avis favorable du Comité de Programmation Territorial en date du 17 avril 2025.

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-11 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet appel à projets vise à soutenir le développement ou la création d'ateliers collectifs de transformation de produits agricoles.

Il concerne les investissements liés à la structuration des entreprises valorisant les productions agricoles locales (au sens de l'annexe 1 du TFUE) dans des processus de transformation pouvant comporter une zone de conditionnement, de commercialisation et/ou de stockage, que le produit fini soit ou non un produit agricole au sens de l'annexe 1 du TFUE, à savoir :

- Les projets de construction, d'acquisition, d'aménagement, de modernisation des bâtiments de transformation de produits agricoles.
- Les projets d'équipement des bâtiments de transformation de produits agricoles.
- Les infrastructures connexes et équipements d'accessibilité aux bâtiments susmentionnés, notamment les pistes d'accès et les adductions d'eau (forages et assainissement).
- Les investissements liés à la gestion des effluents des bâtiments susmentionnés

1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles:

- Les groupements d'exploitant structurés (CUMA, GIE, GIEE, Coopératives agricoles de production, SICA, etc.). Chaque exploitant adhérent/associé dans la structure porteuse de la demande d'aide doit présenter un atelier productif au sein du secteur de production duquel relève l'opération financée. Par exception, les adhérents peuvent avoir des ateliers productifs différents au sein du groupement dès lors qu'ils relèvent des filières ovine, caprine, bovine et porcine dans le cadre des ateliers de découpe/transformation « viande ».

2.2 Bénéficiaires inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :

- Toute structure ne répondant pas à la définition donnée au point 2.1.
- Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

2.3 Conditions d'éligibilité

Les groupements d'exploitants sont éligibles au taux d'aide destiné au financement des bâtiments collectifs dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Le groupement a bien un objet social comportant une activité agricole
- Le nombre d'exploitants constituant le groupement est supérieur ou égal à 3
- Chaque adhérent du groupement candidat à l'appel à projet doit disposer d'une exploitation agricole en phase de production et satisfaire aux obligations relatives au secteur de production telles que définies au point 3.6 du présent appel à projet.

- Pour les groupements d'exploitants relevant des filières « noisette », « castanéiculture » ou « oléiculture », il est autorisé à ce qu'un tiers au maximum des associés/adhérents au groupement relèvent socialement de l'ATEXA (cotisants solidaires).
- Pour les autres filières, seuls les groupements constitués exclusivement d'exploitants relevant de l'AMEXA sont éligibles au titre de ce type d'opération.
- Les groupements doivent être constitués majoritairement (en nombre) par des agriculteurs à titre principal
- Les opérations éligibles sont les projets de création ou de développement d'ateliers de transformation de produits agricoles issus en totalité de l'activité de production agricole de ses membres.
- Un pacte d'adhérent sera exigé mentionnant :
 - o L'obligation pour chaque adhérent de transformer et/ou de conditionner et/ou de commercialiser la majorité de sa production (en valeur) dans le cadre du groupement
 - o L'obligation pour le groupement de transformer et/ou de conditionner et/ou de commercialiser exclusivement les productions issues de l'activité de production agricoles de ses membres.
- Les produits entrant dans le processus de transformation doivent relever de l'annexe 1 du TFUE. Les produits hors annexe 1 qui seraient utilisés doivent être accessoires et nécessaires au processus d'élaboration du produit final. Le produit transformé peut ne pas être un produit relevant de l'annexe 1, alimentaire ou non alimentaire.

Opérations inéligibles :

- Les opérations portées dans le cadre de la viticulture, de l'agrumiculture et de la kiwiculture ne sont pas éligibles.
- Les projets d'investissements qui concernent exclusivement le stockage de productions primaires.
- Les projets de transformation de produits relevant destinés à l'alimentation des animaux de rente

2.4 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège en Corse et l'ensemble des surfaces agricoles de leurs adhérents ou associés doivent être en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes:

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du dépôt de la demande d'aide sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter de la demande d'aide sont recevables au titre de cet appel à projet.

Une dépense engagée ou réalisée avant le dépôt de la demande d'aide est irrecevable à l'aide, néanmoins elle ne rend pas l'opération inéligible.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne :

- Les opérations d'acquisition de bâtiments (hors foncier) dont :
 - o Les bâtiments « clés en main »
 - o Les bâtiments nécessitant des travaux/aménagements destinés à rendre le bâtiment fonctionnel au regard de l'usage prévu.
- Les opérations de rénovation et/ou d'aménagement de bâtiments existants dont :
 - o La rénovation et ou l'aménagement de bâtiments existants constituant un apport en nature
 - o La rénovation et ou l'aménagement d'un bâtiment en cours d'acquisition ou présent sur l'exploitation mais ne constituant pas un apport en nature
- Les opérations de construction de bâtiments
- Les opérations d'extension de bâtiments existants
- L'acquisition de matériels de transformation/conditionnement/stockage/commercialisation destinés à l'équipement du bâtiment collectif existant ou objet de l'opération.

Typologie des investissements concernés par cet appel à projet :

- Les bâtiments de transformation y compris zone de conditionnement/stockage/commercialisation

- Les ateliers fromagers
- Les ateliers de salaison
- Les mielleries
- Les ateliers de distillation
- Les ateliers de découpe/transformation « viande »
- Les ateliers oléicoles, castanéicoles et de fruits à coques
- Les ateliers de type : Légumerie / confiture / conserverie
- Autres ateliers de transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE.

- Les investissements connexes aux bâtiments de transformation

- Les auvents
- Les pistes d'accès aux bâtiments
- Les aires de stockage/livraison
- Les forages et réseau d'adduction pour l'alimentation en eau des bâtiments
- Le raccordement au réseau électrique des bâtiments
- La sécurisation des bâtiments (à concurrence de 2000€ de dépenses/bâtiment)

- les équipements de transformation/conditionnement/stockage/commercialisation/transport des produits

- Le matériel de transformation
- le matériel de conditionnement
- le matériel de stockage
- le matériel de vente et de livraison : (pour la livraison, uniquement les aménagements ou équipements spécifiques et dédiés à l'activité de commercialisation en direct :aménagement frigorifique ou intérieur de véhicule ou achat de remorque frigorifique) ;

Les investissements entrant dans le cadre des listes énoncées ci-dessus sont éligibles à l'appel à projet ainsi que leurs options, accessoires, transport, frais de mise en service et logiciels.

Les cahiers des charges présentant les contraintes techniques de chaque type de bâtiment sont joints en annexe.

3.4 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet appel à projet est soumise à justification de la maîtrise foncière dès lors que l'opération concerne des investissements fixes et ce, conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

3.5 Bon dimensionnement de l'opération

Conformément au point 3.4.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, l'opération présentée par le candidat doit satisfaire aux préalables suivants :

- Le dimensionnement de l'investissement projeté doit être cohérent et adapté à la taille du groupement d'exploitations qui candidate à l'appel à projet
- La nature des investissements ne doit pas comporter un caractère somptuaire au regard de leur destination.

Une expertise réalisée par les techniciens « bâtiment » de l'ODARC préalable à l'instruction du dossier de candidature permettra de valider le bon dimensionnement de l'opération présentée par le candidat. Les conditions de mise en œuvre de cette expertise sont précisées par décision du Directeur de l'OP ODARC consultable sur le site de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica>.

Le compte rendu d'expertise « bâtiment » est une pièce constitutive du dossier de candidature.

Une opération qui ne respecte pas la condition de « bon dimensionnement » est inéligible à l'aide.

Il est donc conseillé au candidat de se rapprocher des services instructeurs de l'ODARC avant tout démarrage de son opération.

3.6 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production

Les investissements sont rattachés à un ou plusieurs ateliers de production (filière concernée par l'investissement). Les conditions d'éligibilité (par ex démarches qualités) indiquées au § suivant s'appliquent à chaque membre constituant le groupement et au groupement auquel se rattache l'investissement si le SIQO s'applique au produit fini.

➤ Obligations d'adhésion à une démarche « qualité »

Les démarches qui structurent certaines productions sont obligatoires pour l'accès aux aides aux investissements pour les ateliers de production suivants :

Conditions obligatoires	
Apiculture	Adhésion à l'AOP
Castanéculture	Adhésion à l'AOP
Oléiculture	Adhésion à l'AOP
Noisette et fruits à coque (amande, noix)	Adhésion à l'IGP noisette si l'exploitation est localisée dans l'aire de l'IGP noisette
Maraichage	Adhésion « Organisation Maraichers de Corse » si la SAU de l'exploitation > 1,5ha
PPAM	Exploitation certifiée en AB pour la production en PPAM
Ovin/caprin	Cheptel en race locale

IG : indications géographiques (AOP/IGP) - AB : Agriculture Biologique

3.7 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet
- Leurs coûts d'installation et de mise en service et leurs coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération.

3.7.1 DEPENSES RELEVANT D'UN CAHIER DES CHARGES

Plusieurs types de bâtiment identifiés au point 3.3 de cet appel à projet, font l'objet d'un cahier des charges préétabli qui s'impose au candidat et qui détermine :

- Les postes de dépense qui doivent **obligatoirement** être prévus et réalisés au titre de l'opération financée
- Les postes de dépense qui présentent un caractère optionnel et qui sont **autorisés** mais non obligatoires au titre de l'opération
- Les postes de dépense qui sont **irrecevables** au titre de l'opération. Parmi ces postes de dépenses irrecevables, certains sont identifiés comme **proscrits**. Ces derniers, s'ils sont présents au projet de bâtiment, rendent toute l'opération inéligible.

Les cahiers des charges applicables sont joints en annexe au présent appel à projet.

Afin d'harmoniser et de valider l'adéquation des prestations proposées par les différents fournisseurs/prestataires sollicités par le candidat au cahier des charges ODARC, un état récapitulatif des prestations établi par ces fournisseurs/prestataires devra être joint au dossier de demande d'aide et respecter la forme de présentation telle que fournie en annexe au dossier de candidature à compléter.

3.7.2 APPLICATION DU REFERENTIEL DES PRIX

Pour chaque type de bâtiment identifié au point 3.3 relevant d'un cahier des charges préétabli, il est établi un référentiel des prix « Bâtiments agricoles ».

Ce référentiel de prix est appliqué conformément à la décision de l'OP ODARC relative au Référentiel des prix du bâtiments agricoles (RCBA) et est consultable sur le site internet de l'ODARC (<https://www.odarc.corsica>)

Les dépenses supérieures à 5000€ et retenues comme recevables au titre de l'opération, qui ne sont pas présentes au référentiel de prix « Bâtiments agricoles » sont soumises à la fourniture de devis comparatifs.

3.7.3 LES TRAVAUX POUR PROPRE COMPTE

Conformément au point 3.3.6 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, les travaux pour propre compte ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet et tous les travaux qui concernent la construction de bâtiments doivent être réalisés par un prestataire compétent et doivent faire l'objet d'une facturation (entreprise dont le code NAF/APE est cohérent avec la nature des travaux envisagés).

3.7.4 LES APPORTS EN NATURE

Conformément au point 3.3.5 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, les apports en nature de biens immobiliers sont autorisés dans le cadre de cet appel à projet dans les conditions suivantes :

- L'apport en nature du foncier support de l'opération ne constitue pas une dépense recevable
- L'apport en nature de biens immeubles détenus par donation, succession ou présents à l'actif de l'exploitation sans acte de vente ne constituent pas une dépense recevable
- L'apport en nature **d'un bien immeuble ayant fait l'objet d'un acte de vente** antérieure au dépôt de la demande d'aide constitue une dépense recevable. Cependant, ce bien immeuble ne doit jamais avoir fait l'objet d'une subvention au profit du candidat à cet appel à projet. La valeur de l'apport en nature est établie selon les modalités suivantes :
 - o L'acte de vente doit établir la quotité du bâtiment détenue en pleine propriété par le candidat.
 - o La valeur de l'apport en nature constituant la dépense recevable est la valeur du bien établie dans le cadre d'une expertise réalisée par un expert évaluateur affilié à un organisme professionnel de type : Institut Français de l'Expertise Immobilière, La Chambre des experts immobiliers de France FNAIM, La Compagnie Nationale des experts immobiliers, etc...ou relevant des experts immobiliers agréés auprès des tribunaux.

NB : Seuls les immeubles détenus en pleine propriété peuvent constituer des apports en nature. Par ailleurs, dans le cas d'immeubles détenus en copropriété ou en indivision, seule la quote-part détenue en propre par le candidat est retenue comme constitutive de l'apport en nature.

La valorisation de l'apport en nature intégré à l'assiette éligible permettant le calcul de l'aide, est plafonnée à 3 fois maximum le montant des autres dépenses de l'opération.

3.7.5 LES DEPENSES RELATIVES AU MATERIEL D'OCCASION

Les dépenses relatives au matériel d'occasion sont recevables dans les conditions prévues au point 3.3.4 de la note de cadrage des conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>) et qui relèvent exclusivement du Cas n°1 : Revente par un fournisseur de matériel, concessionnaire ou distributeur.

3.8 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Dépenses liées aux travaux de structure pour les opérations intégrant un cession ou l'apport en nature d'un bâtiment :

Dès lors que le candidat sollicite la valorisation de l'apport en nature d'un bâtiment et/ou la valorisation de l'acquisition d'un bâtiment au titre de l'opération présentée, toutes les dépenses inhérentes aux travaux de structure deviennent irrecevables à l'aide. Ces dépenses de structure comprennent :

- Les travaux de démolition et de reconstruction des toitures
- Les travaux de démolition et de reconstruction des murs porteurs et ou de la structure porteuse.

Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

3.9 Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit.

Pour exemple : le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

➤ **Conditions s'appliquant aux investissements de mise aux normes :**

Les travaux et aménagements relatifs à la mise aux normes des bâtiments sont éligibles dans les conditions fixées à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN tel que défini au point 3.3.2 (<https://www.odarc.corsica>)

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

	Bâtiments et équipements
Groupements d'exploitations (CUMA, GIE, COOP, GIEE, SICA, etc.)	65%

4.2 Plafond/plancher d'aide par opération

A partir du 01/01/2023, le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur aîné.

Ce plafond s'applique au groupement porteur de l'opération et n'intègre que les aides octroyées à cette structure, conformément aux modalités d'application précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 2000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - o Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 10 années pour un bâtiment et 5 années pour un matériel, à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Maintien du groupement durant durant 10 années pour un bâtiment et 5 années pour un matériel, à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 10 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle du groupement d'exploitations, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Qualité des membres du groupement <ul style="list-style-type: none"> - Groupement constitué exclusivement d'Agriculteurs à titre principal = 2 points - Si au moins 1 JA dans le groupement = + 1 point 	1 à 3
Localisation de l'investissement <ul style="list-style-type: none"> - Communes de moins de 10 000 habitants2 points - Communes de moins de 3 000 habitants..... .3 points 	2 à 3
Adéquation des investissements <ul style="list-style-type: none"> - Investissement permettant une amélioration des process et des interventions du groupement 	1
Démarche de progrès <ul style="list-style-type: none"> - Socio-économique - Groupement constitué de plus de 3 exploitations 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Démarche sous SIQO <ul style="list-style-type: none"> o Groupement d'exploitations engagées dans une production qualité/certifiée sous SIQO (y compris en conversion AB) 	1
Minimum 3/9 points	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur. La vérification du caractère raisonnable des coûts est opérée sur la base du Référentiel des Coûts des bâtiments Agricoles (RCBA) validé par décision du Directeur de l'OP ODARC consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica> et sur présentation de devis comparatifs pour le matériel tel que prévu au point 3.5 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>).